



## **Titre 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Constitution et dénomination**

En application des articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article L 5711-1 du code, il est constitué entre :

- la Communauté de Communes Creuse Grand Sud
- la Communauté de Communes Creuse Sud Ouest

un syndicat mixte (de type juridique dit « fermé ») dénommé « **SYNDICAT MIXTE DU PAYS SUD CREUSOIS** ».

### **Article 2 - Objet et attributions**

Le syndicat mixte a pour objet la coordination de la mise en place et de la gestion d'actions inscrites dans le Contrat de Cohésion Territoriale ou dans le cadre de toute autre contractualisation avec les partenaires financiers, en conformité avec la stratégie du territoire adoptée par ses membres.

Le syndicat mixte instruira, après avis motivé du conseil de développement, les projets déposés en application de sa stratégie et de son Contrat de Cohésion Territoriale ou de toute autre contractualisation. Il procédera à leur évaluation.

Les attributions du syndicat mixte doivent respecter le principe en vertu duquel sont préservées les compétences des structures communales et intercommunales existantes. Dans cette logique, il ne mène aucune maîtrise d'ouvrage, sauf dans le cas d'études où il pourra assurer les tâches d'ingénierie d'intérêt supra-communautaire. Les communes ou communautés de communes conservent la maîtrise d'ouvrage, en fonction de leurs compétences, des actions à mener sur le territoire, voire sur un territoire plus étendu. A cet effet, des conventions pourront être signées entre les communes et communautés de communes.

### **Article 3 - Durée**

Afin de mener à bien la mise en œuvre du futur Contrat de Cohésion Territoriale du Syndicat Mixte du Pays Sud Creusois et de toute autre contractualisation et considérant la volonté des partenaires financiers (Région et Département) de poursuivre le travail partenarial engagé pour la période future à cette échelle, la durée de vie du syndicat est prolongée.

Cette durée sera donc fonction des formes de contractualisations engagées, de la nécessité de suivi d'actions en cours et des évolutions du contexte institutionnel.

Cela permettra de laisser du temps pour la concertation des acteurs pour la mise en place d'un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

### **Article 4 - Siège**

Le siège est établi :

La Passerelle – Esplanade Charles de Gaulle – Salle Jorrand – 2<sup>ème</sup> étage – 23200 AUBUSSON



Les réunions du syndicat mixte pourront se tenir dans l'une ou l'autre des communes incluses dans son périmètre d'intervention.

#### **Article 5 - Admission de nouveaux membres – Retrait de membres**

L'admission ou le retrait des membres s'effectuera dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

### **Titre 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

---

#### **Article 6 - Composition du comité syndical**

##### ***6.1. Les membres délibérants***

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de membres délégués titulaires et autant de délégués suppléants, assurant la représentation des communautés de communes, selon les modalités suivantes :

- la Communauté de Communes Creuse Grand Sud  
**11 délégués**
- : la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest  
**12 délégués**

Cette répartition pourra être revue en fonction de l'évolution de la population des communautés de communes.

La durée de fonction des délégués au comité syndical suit celle de la structure représentée.

Les suppléants ont voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

##### ***6.2. Les membres associés à titre consultatif***

Sont associés, à titre consultatif, des représentants du conseil de développement du syndicat mixte. Le conseil de développement désigne ses 4 représentants et 4 suppléants au comité syndical du syndicat mixte.

En comité syndical, les représentants du conseil de développement participent à tous les débats, mais ne donnent pas leur avis sur les questions budgétaires ou comptables (octroi de subventions ou d'aides diverses, passation de conventions auprès de particuliers ou d'organismes tiers ou, d'une manière générale, tout document dans la mesure où intervient un caractère d'ordre financier), sauf si le président de séance le jugeait exceptionnellement opportun. Il en est de même pour tout aspect juridique ou pour toute question relative à l'administration interne du syndicat mixte.

Cette désignation assure une représentation équilibrée de l'ensemble des acteurs socio-économiques à l'échelle du territoire.

Les modalités de la présence, à titre consultatif, au comité et au bureau syndical des représentants du conseil de développement sont précisées à l'article 7 des présents statuts.

D'une façon générale, le président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute institution, toute personne ou groupe de personnes dont il estime nécessaire le concours ou l'audition.

#### **Article 7 - Composition du bureau**

Le bureau est composé dans son ensemble de 9 membres : 7 membres avec voix délibérative et 2 membres à voix consultative.



### **7.1. Membres délibérants**

Le comité syndical désigne, en son sein, un bureau composé de 7 membres.

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président issus de l'autre communauté de communes et de cinq membres.

### **7.2. Membres à titre consultatif**

Sont associés, à titre consultatif, en tant que représentants des acteurs associatifs et socio-professionnels, partenaires de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de gestion et d'aménagement économique de l'espace territorial, 2 représentants du conseil de développement du syndicat mixte. L'avis de ces représentants pourra être demandé sur toutes les questions à l'ordre du jour, sans restriction.

## **Article 8 - Fonctionnement du comité syndical et du bureau**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre en conseil ordinaire, à l'initiative du président. Il se réunit en conseil extraordinaire, à la demande d'au moins la moitié des délégués du comité.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres sont présents aux réunions.

## **Article 9 - Rôle du comité syndical et du bureau**

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat mixte. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte.

Il vote le budget, approuve les comptes, propose toute modification statutaire.

Le bureau gère les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical, conformément au code général des collectivités territoriales.

## **Article 10 - Fonctions du président**

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau.

Il convoque aux réunions du comité syndical et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes ; il a voix prépondérante en cas d'égalité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et recettes du syndicat mixte.

Il est chargé de l'administration.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à un autre membre du bureau.

Il est chargé du recrutement et de la nomination des agents dont les postes auront été créés par le comité syndical.

Il représente le syndicat mixte en justice et dans la vie civile.

Les fonctions du président pourront donner lieu à des indemnités de mission, à l'appréciation du comité syndical.

## **Article 11 - Rôle du conseil de développement**

Il fonctionne de façon informelle, selon un règlement intérieur adopté en séance plénière le 14 juin 2004 et pourra se structurer en association (relevant de la loi de juillet 1901).

Il représente les acteurs socio-économiques, ainsi que les acteurs associatifs du territoire.

Il est associé au suivi des actions engagées afin d'atteindre les objectifs fixés par la stratégie territoriale.

Il contribue à assurer le lien entre les différentes structures et échelons du territoire.

Le rôle du conseil de développement est donc de concourir par des avis et propositions aux décisions du syndicat mixte. A ce titre, le conseil de développement peut être saisi de toutes questions par le président du syndicat mixte. Il est associé à la définition et à l'élaboration des Contrats de Cohésion Territoriale.

Il a, enfin, la possibilité de s'autosaisir sur des questions relatives au fonctionnement du syndicat mixte et aux orientations du territoire.

Par ailleurs, le conseil de développement participe aux travaux du bureau et du comité syndical, selon les principes et les modalités des articles 6 et 7 des présents statuts et du règlement intérieur.

### **Titre 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

---

#### **Article 12 - Budget**

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor désigné par M. le Préfet de la Creuse, sur proposition de M. le Trésorier-Payeur Général de la Creuse.

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- les contributions des membres
- les sommes qu'il reçoit des administrations et collectivités publiques, des associations, des particuliers en échange de services
- toutes ressources autorisées et subventions
- le produit des emprunts
- les dons et legs.

#### **Article 13 - Répartition des charges**

La répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement décidées par le syndicat mixte pour son propre compte, fera l'objet de conventions particulières avec les collectivités membres.

### **Titre 4 - DISPOSITIONS DIVERSES**

---

#### **Article 14 - Dissolution**

Conformément à l'article 3 des présents statuts, la dissolution du syndicat mixte intervient en fonction de la mise en œuvre des missions que le syndicat s'est assigné.

La dissolution peut également intervenir dans les conditions prévues dans le code général des collectivités territoriales (Articles L.5212.33 et L.5212.34).

#### **Article 15 - Modification des statuts**

La modification des statuts peut intervenir dans les conditions prévues dans le code général des collectivités territoriales (Articles L.5211.17 et suivants).